

Arrêt

n° 83 480 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO MUKENDI loco Me L. KAKIESE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumboma et de religion protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez assistante de direction.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2005, en tant que chargée de recouvrement dans une entreprise de fournitures de bureau, vous avez rencontré le général [F.M.], chancelier et ancien vice-ministre de l'Intérieur. Celui-ci vous a fait la cour et vous avez commencé à le fréquenter et êtes devenue sa maîtresse. En septembre 2010, une amie vous a prévenue que des militaires avaient effectué une descente musclée chez le général et que celui-ci était recherché par les autorités congolaises. Quelques temps après, vous avez reçu un coup de téléphone anonyme vous posant des questions à son sujet. Vous avez coupé la communication. Vous avez tenté de contacter le général, en vain. Vous avez alors appelé son neveu afin de vous informer de la situation. Ce dernier vous a expliqué que la situation n'était pas bonne, que son oncle était recherché et que vous deviez quitter le pays. Par la suite, vous avez appris par un ami travaillant à la DGM (Direction Générale des Migrations) que le neveu du général avait été arrêté à la frontière suite à une tentative d'évasion. Vous avez ensuite reçu un deuxième coup de téléphone anonyme. En décembre 2010, vous avez reçu une invitation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous ne vous y êtes pas présentée et avez décidé de quitter votre domicile pour aller chez votre tante. Vous avez également cessé de travailler. Le 08 février 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 08 février 2011 et le 09 février 2011, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée imprécise sur des points importants de votre récit, de sorte qu'il ne peut être considéré comme établi.

Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être arrêtée en cas de retour au Congo car vous étiez proche du général [M.] (p.9 du rapport d'audition). Or, vous n'avez pu fournir que peu d'informations au sujet de celui-ci et n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la nature de votre relation avec le Général. Ainsi, si vous pouvez tracer dans les grandes lignes son parcours professionnel et sa situation familiale, vous ne connaissez pas son âge, sa date de naissance et son origine ethnique. Vous ignorez également où il est né, vous demandant s'il n'est pas originaire du Bandundu (p.10 du rapport d'audition). Vous affirmez qu'il avait sept enfants, mais connaissez uniquement le nom de l'aîné. Vous ne pouvez cependant préciser ce que faisait son fils aîné alors que vous dites que le général vous en parlait souvent (p.11 du rapport d'audition). De plus, si vous affirmez connaître le garde du corps et le financier du général, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses collaborateurs ou amis. Vous affirmez que vous connaissiez son neveu, mais ne pouvez dire ce qu'il faisait (p.13 du rapport d'audition). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire le caractère du général, vous répondez sommairement que c'est un homme difficile mais sympa, qu'il est discret. A la question de savoir pourquoi vous le décrivez de cette manière, vous répondez simplement que vous voyiez que ce n'était pas un homme facile. Invitée à expliciter vos propos, vous évoquez vaguement sa façon de réagir et de s'imposer (p.11 du rapport d'audition). Vous dites également qu'il aidait les gens, mais n'êtes pas en mesure de préciser qui il a aidé. De même, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos sujets de conversations, vous répondez simplement que vous parliez de la vie commune et qu'il vous aidait dans certaines choses (p.12 du rapport d'audition). Invitée à relater des anecdotes ou souvenirs communs, vous déclarez qu'il vous avait acheté beaucoup de choses et que vous étiez bien avec son aide (p.13 du rapport d'audition) mais à aucun moment vous ne fournissez de détails concrets et particuliers permettant d'établir l'effectivité de cette relation avec le général. En outre, vous ne pouvez détailler ses goûts ou ses centres d'intérêt. Vous vous justifiez en disant que vous n'habitez pas avec lui (p.11 du rapport d'audition). Cependant, dès lors que vous le voyiez trois à quatre fois par semaine durant cinq ans, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet.

En outre, vous ignorez si le général avait déjà connu des problèmes avant septembre 2010, vous ne pouvez rien dire de ses activités en 2006 et 2010 et ne savez pas s'il faisait partie d'un parti politique ou d'un mouvement (pp.12, 13 et 15 du rapport d'audition). Notons à ce propos qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir pièce 1, Wikipedia, [F.M.] et pièce 2 : congotribune, septembre 2011, « Situation incertaine en RDC : la communauté internationale caresse le général [M.] que sa résidence de

Bandalungwa avait déjà été attaquée par des militaires en octobre 2009, fait que vous n'avez nullement mentionné.

De surcroît, relevons que vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles le Général [M.] et ses proches sont recherchés. Vous justifiez votre ignorance en disant qu'il s'agissait de ses affaires privées et que vous ne vous intéressiez pas à la politique (p.8 du rapport d'audition). Après que cette question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous dites finalement que vous ne connaissez pas les détails mais qu'il a été recherché pour « tentative de coup d'état, des trucs comme cela, je ne sais pas, il y a des rumeurs qui courent par ci par là » (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Cependant, vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur cette affaire, sous prétexte que vous ne vouliez pas vous mêler de politique. Dès lors qu'il s'agit d'un événement à l'origine de votre crainte, le Commissariat général considère que votre désintérêt au sujet de cette affaire est incompatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles portent sur la personne à l'origine de vos problèmes, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises.

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous ayez été recherchée après la fuite du général [M.]. En effet, vous ne savez pas si vous avez été recherchée lorsque vous étiez en refuge chez votre tante à Kinshasa et vous n'avez eu aucune information allant dans ce sens depuis que vous avez quitté le Congo, et ce, alors que vous avez des contacts avec votre famille. De même, vous ignorez si d'autres invitations de l'ANR vous ont été envoyées (p.8 du rapport d'audition).

Enfin, vous ne disposez d'aucune information sur l'évolution de cette affaire et vous ignorez tout du sort du général [M.] et de son entourage. Vous dites simplement que le général a fui Brazzaville et est recherché, mais ne savez pas depuis quand il est à Brazzaville (pp.7 et 8 du rapport d'audition). Vous ne savez pas s'il a finalement été arrêté ou si un procès a eu lieu. A ce propos, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir pièce 3, fsddc.wordpress.com, mars 2011, « Le général [F.M] a été condamné, par contumace, à prison à vie et au paiement de 5 milliards de dollars US de dommages et intérêts et pièce 4, afriquinfos.com, octobre 2011, « Le linge sale se lave en famille » et pièce 5, congoplanete.com, 18 janvier 2011, « Le général [M.] arrêté à Brazzaville) que le général [M.] a été condamné, par contumace, à la prison à vie et a été arrêté en janvier 2011 à Brazzaville. De plus, vous affirmez que les proches du général [M.] ont été arrêtés, mais ne pouvez dire qui, excepté son neveu [A.] que vous connaissiez. Soulignons encore que vous ne connaissez pas les raisons de ces arrestations (p.7 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous n'avez aucune activité politique, il ne nous est pas permis d'établir que vous craignez pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une invitation de l'ANR datée du 06 décembre 2010, elle ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, cette invitation produite en copie ne comporte pas de motif, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien clair entre ce document et les faits que vous avez invoqués.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire* », « *l'absence de motifs légalement admissibles* », l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir.

2.3. En particulier, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande l'annulation de la décision.

3. Les observations préalables

3.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

4.4. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle produit n'est pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait eu des problèmes en raison de la relation amoureuse qu'elle aurait vécu avec un général de l'armée de la République démocratique du Congo qui serait accusé de tentative de coup d'état.

4.6. Les moyens développés, en termes de requête, par la partie requérante n'énervent pas les motifs de l'acte attaqué et n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. La requérante réitère les propos qu'elle a tenus lors de son audition et qui ont légitimement empêché la partie défenderesse de croire en la réalité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle tente de justifier les lacunes des propos qu'elle a tenus sur les problèmes du général aux motifs qu'il n'y a aucune raison qu'elle en soit informée, que les médias n'auraient pas exposé « toute la situation », que la République démocratique du Congo serait une dictature et que les décisions ne seraient pas prises de manière transparente. Or, ces éléments ne sont ni étayés, ni documentés et ne sont en tout état de cause pas de nature à justifier les lacunes relevées.

4.6.2. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.6.3. Enfin, et contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a, dans la décision querellée, suffisamment exposé les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [des décisions attaquées] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE